

§ 3. Les décisions d'agrément des professionnels des soins de santé prises après appel contre un avis de la chambre ou de la commission, et sur avis du conseil compétent siégeant en appel, restent soumises à la signature du Ministre de la Santé publique.

§ 4. Les décisions concernant l'agrément des maîtres de stage et des services de stage prises après que le maître de stage aura fait usage de son droit de recours auprès du Conseil compétent, restent soumises à la signature du Ministre de la Santé publique.

§ 5. Les approbations et les décisions concernant des plans de stage visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, prises après appel contre un avis de la chambre ou de la commission, et sur avis du Conseil compétent siégeant en appel, restent soumises à la signature du Ministre de la Santé publique.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 27 octobre 2008 donnant délégation de signature au directeur général de la Direction générale des Soins de santé primaires et Gestion de crise, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2009, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 10 juin 2013.

Bruxelles, le 27 juin 2013.

Mme L. ONKELINX

§ 3. De beslissingen tot erkenning van de gezondheidszorgberoepsbeoefenaars, genomen na het in beroep gaan tegen een advies van de bevoegde kamer of commissie, en op advies van de bevoegde Raad zetelend als instantie van beroep, blijven aan de handtekening van de Minister van Volksgezondheid onderworpen.

§ 4. Beslissingen aangaande de erkenning van stagemesters en stagediensten genomen nadat de stagemester gebruik heeft gemaakt van zijn recht op beroep bij de bevoegde Raad, blijven aan de handtekening van de Minister van Volksgezondheid onderworpen.

§ 5. Beslissingen en goedkeuringen betreffende stageplannen, bedoeld in artikel 1, § 1, 2^o, genomen na het in beroep gaan tegen een advies van de bevoegde kamer of commissie, en op advies van de bevoegde Raad zetelend als instantie van beroep, blijven aan de handtekening van de Minister van Volksgezondheid onderworpen.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 27 oktober 2008 waarbij machtiging van handtekening wordt verleend aan de directeur-generaal van het Directoraat-generaal Basisgezondheidszorg en Crisisbeheer, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 10 juli 2009, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 10 juni 2013.

Brussel, 27 juni 2013.

Mevr. L. ONKELINX

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29574]

19 SEPTEMBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 6bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 juillet 1975;

Vu l'article 4sexies, § 5, 3^o, alinéa 2, et l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'article 31 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Vu l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les annexes qui ne sont plus diffusées dans l'enseignement secondaire en application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la délivrance de l'attestation prévue à l'article 6quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modèles des certificats de qualification délivrés en vertu de l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 27 en raison de la nouvelle numérotation des articles de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 28 conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 52 reprenant les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 53 reprenant les sigles des pays tels qu'ils doivent apparaître sur les attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle de l'attestation de validation d'acquis d'apprentissage, ainsi que d'en prévoir les modalités de remplissage, en application du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès l'année scolaire 2012-2013 pour les élèves concernés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 mai 2013;

Vu l'avis 53.760/2/V du Conseil d'État donné le 4 septembre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, les §§ 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 sont abrogés.

Art. 2. A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité, il est inséré un § 4 et un § 5 comme suit :

« § 4. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 55. Les numéros entre parenthèses de ce modèle renvoient à l'annexe 56.

§ 5. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée dans le régime expérimental de la Certification par Unités en application de l'article 4sexies, § 5, 3°, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 55bis. Les numéros entre parenthèses de ce modèle renvoient à l'annexe 56. La liste des options concernées se trouve à l'annexe 57. »

Art. 3. L'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité est remplacé par le texte suivant :

« Article 27. Dans les modèles, l'expression « subdivision » désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3 (2^e degré) ou § 4 (3^e degré), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er}, du même arrêté royal. »

Art. 4. A l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité, le 2° est remplacé par :

« 2° au 3^e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions « formation à combinaison d'options » ou « dominante » ne seront pas reprises; »

Art. 5. A l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité, il est inséré un 8° comme suit :

« 8° l'attestation délivrée en vertu de l'article 6 *quater* du décret du 30 juin 2006. »

Art. 6. Les annexes 22ter, 22quater, 22quinquies, 22sexies, 23ter, 23quater, 23quinquies, 23sexies, 24ter et 24quater de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité sont supprimées.

Art. 7. Dans le même arrêté, l'annexe 34 est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté, l'annexe 35 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté, l'annexe 36 est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté, l'annexe 37 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté, l'annexe 52 est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté et l'annexe 53 est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juin 2013.

Art. 9. Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 34 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 35 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 36 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans la subdivision "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire, Sceau du Ministère

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé, Le(La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
M. M.-M. SCHYNS

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 37 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

..... (23)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé, Le(La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 52 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS
DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le prénom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom, ils seront séparés par une virgule.

Les nom et prénom de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 53. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours;

3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre;

4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 49, 50 et 51 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 54).

6. Annexe 51

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. (Abrogé au 1/09/2012)

8. Toutes

— Annexes 1^{re}, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52 : la rubrique " 1^{er} septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CEID est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

— Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

— Annexes 29, 49, 50 et 51 : reprendre la période de fréquentation effective.

— Annexe 40 : il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^{ème} année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 40, 49 et 50 : Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 49 et 50 : Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^e année de différenciation et d'orientation.

11, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 49, 50, 51, 52

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "subdivision", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les options de base simples;
2. au troisième degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise.
3. au deuxième degré de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);
4. au 3^e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;
5. aux 2^e et 3^e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{èmes} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément ..."

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 50 sont utilisées
- les élèves des 7^{èmes} années de l'enseignement professionnel de type C (ne délivrant que le C.E.S.S.) quand les annexes 24, 24bis, 29, 49 et 50 sont utilisées
- les élèves du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 24, 24bis, 29, 49 et 50 sont utilisées.

12, Annexes 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 13, 13bis, 14, 14bis, 15, 15bis, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification

13, Annexes 1^{re}, 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- la troisième année de différenciation et d'orientation

14, Annexes 22, 22bis, 23, 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

14bis, Annexes 51

Cinquième ou sixième selon le cas.

15, Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16, Annexes 24, 24bis, 29, 49 et 50

Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7^{ème} année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1^{er}, 6^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17, Annexes 23, 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27, 27bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Annexes 29 et 50

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la première année
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année
- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 49

- plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009
- plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010
- plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Annexes 34 et 35

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexe 39

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 51

Technique ou professionnel

27. Annexe 40

Général, technique ou artistique.

28. Annexe 41

Septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

Première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section ...

29. Annexe 49

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année
- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 53 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	BJ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	BO	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK
BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH
BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB

CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE
CHINE	CN	ISLANDE	IS
CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	CO	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA - ex ZAIRE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS
MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SY

NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
OUGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PALAO	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YUGOSLAVIE	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme Marie-Martine SCHYNS

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 55 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet)

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Enseignement secondaire : (2)

Orientation d'études : (3)

Forme d'enseignement : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (6)

né(e) à (7), le (8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage (9)

intitulée : (9)

et reprise au profil de certification :

« » (10)

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation de validation.

Donné à (11)

le (12)

Le (La) chef d'établissement, Pour le Jury de qualification, (13)

(s) (s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 55bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet)

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE dans le régime expérimental de la CPU

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

..... (1)

Enseignement secondaire : (2)

Orientation d'études : (3)

Forme d'enseignement : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (6)

né(e) à (7), le (8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage n° .(9) intitulée :

..... (9)

et reprise au référentiel de formation expérimental :

« » (10)

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation de validation.

Donné à (11)

le (12)

Le (La) chef d'établissement, Pour le Jury de qualification, (13)

(s) (s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 56 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet)

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION
D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 54). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : de plein exercice.

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

(6) Les nom et prénom de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 53. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification ou le numéro et l'intitulé de l'UAA dans le référentiel de formation expérimental (Cf. Annexe 57 dans ce dernier cas).

(10) Mentionner le nom du référentiel expérimental ou le profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Au moins deux signatures de membres du Jury.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Annexe 57 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (Intitulé de la nouvelle annexe, comme au projet)

Liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et des UAA

a) Option de base groupée : Coiffeur/Coiffeuse

Référentiel expérimental : Coiffeur/Coiffeuse

UAA n° 1 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe de base et un brushing adaptés pour Dame.

UAA n° 2 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une permanente ou un défrisage et un touching adaptés pour Dame et pour Homme.

UAA n° 3 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une coloration (semi-permanente ou ton sur ton) et une mise en plis (pincés, rouleaux) pour Dame et pour Homme.

UAA n° 4 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe combinée et un brushing adaptés pour Dame et pour Homme; réaliser un soin de barbe, de moustache et/ou de favoris pour homme.

UAA n° 5 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une coloration d'oxydation ou une décoloration (mèches) d'oxydation adaptés pour Dame et pour Homme.

UAA n° 6 : Réaliser une coiffure de circonstance adaptée pour Dame et pour Homme.

b) Option de base groupée : Esthéticien/Esthéticienne

Référentiel expérimental : Esthéticien(ne)

UAA n° 1 : Soins basiques du visage – Épilations du visage – Maquillage correctif de jour

UAA n° 2 : Soins de beauté basiques des mains et des pieds

UAA n° 3 : Soins basiques du corps – Épilations du corps

UAA n° 4 Soins spécifiques du visage – Traitement des phanères du visage – Maquillage correctif du soir – Vente/Conseil – Information – Réception/Réapprovisionnement

UAA n° 5 : Soins de beauté spécifiques des mains et des pieds – Vente/Conseil – Information – Encaissement

UAA n° 6 : Soins spécifiques du corps – Traitement des phanères – Vente/Conseil – Téléphone/rendez-vous – Travail en équipe

c) Option de base groupée : Mécanicien/Mécanicienne automobile

Référentiel expérimental : Mécanicien(ne) automobile

UAA n° 1 : Préparation d'un véhicule neuf et réalisation d'un petit entretien

UAA n° 2 : Entretien du groupe propulsion et de la partie roulante d'un véhicule (éléments d'usure courante)

UAA n° 3 : Entretien des ensembles et sous-ensembles électriques d'un véhicule (éléments simples)

UAA n° 4 : Entretien complet d'un véhicule, y compris les petites réparations mécaniques et hydrauliques

UAA n° 5 : Entretien complet d'un véhicule, y compris les petites réparations électriques

UAA n° 6 : Préparation d'un véhicule pour le contrôle technique

d) Option de base groupée : Technicien/Technicienne de l'automobile

Référentiel expérimental : Technicien(ne) de l'automobile

UAA n° 1 : Préparation d'un véhicule neuf et petit entretien

UAA n° 2 : Entretien complet d'un véhicule avec une approche de diagnostic (groupe propulsion et partie roulante)

UAA n° 3 : Entretien complet d'un véhicule avec une approche de diagnostic (partie électrique)

UAA n° 4 : Préparation d'un véhicule pour le contrôle technique, y compris les petites réparations

UAA n° 5 : Interventions spécifiques sur un véhicule automobile sur base d'un diagnostic (groupe propulsion et partie roulante)

UAA n° 6 : Interventions spécifiques sur un véhicule automobile sur base d'un diagnostic (ensembles et sous-ensembles électriques + accessoires)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 19 septembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29574]

19 SEPTEMBER 2013. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 juli 1975, inzonderheid op artikel 6*bis*;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 4*sexies*, § 5, 3°, tweede lid en artikel 5, § 3;

Gelet op het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 31;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 2, § 2, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan;

Overwegende dat de bijlagen die niet meer in het secundair onderwijs verspreid worden met toepassing van het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, afgeschaft moeten worden;

Overwegende dat het attest bedoeld in artikel 6*quater* van het decreet van 30 juni 2006 betreffende de pedagogische organisatie van de eerste graad van het secundair onderwijs, moet uitgereikt kunnen worden;

Overwegende dat de modellen van de kwalificatiegetuigschriften die uitgereikt worden overeenkomstig artikel 26 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 26 maart 2009 tot herwaardering van het kwalificatieonderwijs door de versterking van het verplicht karakter van kwalificatieproeven in verband met een opleidingsprofiel, gewijzigd moeten worden;

Overwegende dat artikel 27 gewijzigd moet worden wegens de nieuwe nummering van de artikelen van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Overwegende dat artikel 28 gewijzigd moet worden overeenkomstig artikel 5 van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Overwegende dat bijlage 52 die de nadere regels voor de invulling van de attesten, verslagen en getuigschriften omvat, bijgehouden moet worden;

Overwegende dat bijlage 53 die landcodes omvat zoals ze op de attesten, verslagen en getuigschriften moeten verschijnen, bijgehouden moet worden;

Overwegende dat het model van attest tot validatie van leerresultaten ingevoegd moet worden en dat de nadere regels voor de invulling ervan voorzien moeten worden, met toepassing van het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Overwegende dat deze wijzigingen vanaf het schooljaar 2012-2013 voor de betrokken leerlingen van toepassing zouden moeten worden;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 22 mei 2013;

Gelet op het advies 53.760/2/V van de Raad van State, gegeven op 4 september 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 11 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, worden §§ 3, 4, 5 en 6 van artikel 11 opgeheven.

Art. 2. In artikel 19 van het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap worden een § 4 en een § 5 ingevoegd, luidend als volgt :

“§ 4. Het attest tot validatie van een eenheid van leerresultaten dat uitgereikt wordt met toepassing van artikel 26, § 3, tweede lid, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 55. De nummers tussen haakjes van dit model verwijzen naar bijlage 56.

§ 5. Het attest tot validatie van een eenheid van leerresultaten dat uitgereikt wordt in het experimentele stelsel van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) met toepassing van artikel 4*sexies*, § 5, 3°, tweede lid, van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 55*bis*. De nummers tussen haakjes van dit model verwijzen naar bijlage 56. De lijst van de betrokken opties wordt opgenomen in bijlage 57.”.

Art. 3. Artikel 27 van het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap wordt vervangen als volgt :

“Artikel 27. In de modellen duidt het woord « onderafdeling » tegelijk : 1° de studierichting gevolgd in het onderwijs van het type I en bepaald in artikel 5, § 3 (2e graad) of § 4 (3e graad), van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs; 2° de afdeling gevolgd in het onderwijs van het type II en bedoeld in artikel 29, § 1 van hetzelfde koninklijk besluit, aan.”

Art. 4. In artikel 28 van het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap wordt 2° vervangen als volgt :

“2° in de 3e graad van het algemeen onderwijs, de lijst van de gekozen enkelvoudige basisopties in het kader van de opleiding naar keuze met vermelding van de cursussen die bestaan uit de verplichte vorming in een moderne taal en de optionele verplichte vorming. De uitdrukkingen “opleiding met een combinatie van opties” of “dominante” zullen niet worden overgenomen;”

Art. 5. In artikel 34 van het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap wordt een 8° ingevoegd, luidend als volgt :

“8° als het gaat om attesten die uitgereikt worden overeenkomstig artikel 6*quater* van het decreet van 30 juni 2006.”

Art. 6. De bijlagen 22*ter*, 22*quater*, 22*quinquies*, 22*sexies*, 23*ter*, 23*quater*, 23*quinquies*, 23*sexies*, 24*ter* en 24*quater* van het bovenvermelde besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap worden afgeschaft.

Art. 7. In hetzelfde besluit wordt bijlage 34 vervangen door bijlage 1 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 35 vervangen door bijlage 2 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 36 vervangen door bijlage 3 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 37 vervangen door bijlage 4 gevoegd bij dit besluit, wordt bijlage 52 vervangen door bijlage 5 gevoegd bij dit besluit en wordt bijlage 53 vervangen door bijlage 6 gevoegd bij dit besluit.

Art. 8. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2013.

Art. 9. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 september 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-M. SCHYNS